



## CONVENTION DE DÉPÔT D'OEUVRE

Entre

**LA VILLE DE GUERET**

**Représentée par son MAIRE, Michel VERGNIER**

dûment habilité, pour le musée d'Art et d'Archéologie

ci-après dénommé « le dépositaire »,

d'une part

et

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE SUD-OUEST**

**Représentée par son PRESIDENT, Sylvain GAUDY**

Dûment habilité, pour la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest

Ci-après dénommé le « déposant »,

d'autre part,

### **Article 1er : Objet de la convention**

Le Musée d'art et d'archéologie de Guéret se voit confier par la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest les œuvres désignées ci-dessous :

Quatre bas-reliefs en calcaire représentant Neptune, Apollon, Fortuna et un personnage non identifié (fragmentaires) et quelques autres fragments découverts entre 1948 et 1950 sur le site archéologique du Puy-Lautard (commune de Saint-Pierre-Bellevue). Datés du 1er - 2ème siècle, ils ont fait l'objet d'un arrêté d'inscription à l'inventaire des Monuments Historiques (12 août 1988). Un diagnostic sanitaire a été réalisé en 2017 à la demande de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Conformément à l'article 1922 du Code Civil, le déposant atteste qu'il est directement propriétaire de chaque œuvre déposée (à l'occasion d'une donation en 2010).

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le dépôt ci-dessus mentionné est effectué.

### **Article 2 : Localisation et durée du dépôt**

#### **Article 2.1 : Localisation**

L'œuvre sera conservée dans les locaux du musée d'art et d'archéologie et exposée après la réouverture du musée.

Les lieux de présentation et de réserve offriront toutes les garanties de conservation et de sécurité, dans le respect des normes de conservation préventive en vigueur dans les Musées de France. Le dépositaire veillera à ce que la localisation désignée ci-dessus ne soit pas modifiée.

Le musée d'art et d'archéologie s'engage à présenter auprès du déposant une demande d'autorisation écrite préalable à tout mouvement, toute modification du lieu de dépôt de l'œuvre ainsi qu'à toute volonté de nettoyage ou de restauration. Un avis pourra alors être émis par le déposant. Il devra être obligatoirement suivi par le dépositaire.

Pour les œuvres protégées au titre des monuments historiques, le déposant s'engage à se soumettre à l'avis scientifique des services compétents de la DRAC-Nouvelle Aquitaine, site de Limoges.

#### **Article 2.2 : Durée**

Le dépôt est consenti pour 10 années, avec tacite reconduction à l'issue de ce délai.

Le déposant fera part au dépositaire de son intention de mettre fin au dépôt par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois à l'avance, à tout moment de la durée du dépôt.

Le dépositaire s'engageant à prendre à ses frais la réalisation de moulages des reliefs et d'en faire don au déposant (cf. article 3), la durée minimale de dépôt ne pourra être inférieure à 5 ans à partir de la réouverture du musée, sinon les moulages des bas-reliefs seront restitués au musée.

#### **Article 3 : engagements du dépositaire**

Le musée d'art et d'archéologie de Guéret s'engage à réaliser un moulage des trois bas-reliefs représentant Neptune, Apollon et Fortuna et à en faire don à la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest. Ces moulages seront réalisés dans un délai de 24 mois à compter de la date de la présente convention.

Le musée d'art et d'archéologie de Guéret se réserve le droit de faire réaliser d'autres exemplaires de ces moulages, dans un but pédagogique, à destination du public.

#### **Article 4 : Conditions de sécurité et de conservation**

##### **Article 4.1 : Conditions de conservation préventive**

Le musée d'art et d'archéologie est responsable de la conservation de l'œuvre dont elle s'est vu confier le dépôt. Elle respectera les prescriptions particulières formulées par le déposant et les stipulations de la présente convention.

D'une manière générale, le dépositaire s'engage à ne soumettre l'œuvre déposée à aucune condition d'environnement pouvant risquer d'entraîner sa dégradation, en particulier en ce qui concerne les conditions de lumière, de température et d'hygrométrie.

##### **Article 4.2 : Conditions de sécurité des œuvres et assurances**

Le dépositaire s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la sécurité de l'œuvre (vol, perte, dégradation...).

Il souscrira une assurance de type « clou à clou » en valeur agréée sans franchise couvrant les risques de vol, de perte ou de détérioration de l'œuvre pendant le transport et la durée du dépôt.

La valeur d'assurance est fournie par le déposant et est indiquée en annexe à la présente convention, elle pourra être revue.

#### **Article 5 : Constat d'état des œuvres**

Pendant toute la durée du dépôt, le musée d'art et d'archéologie s'engage à laisser le libre accès de l'œuvre au déposant à des fins d'inspection.

Un constat d'état sera dressé lors du dépôt de l'œuvre, ainsi que lors de sa restitution.

En cas de détérioration constatée, le dépositaire prendra à sa charge l'organisation de la restauration de l'œuvre par une personne dûment habilitée et l'intégralité des frais en découlant.

## **Article 6 : Transport**

Le dépositaire s'engage à prendre en charge l'emballage et le transport retour, le cas échéant, de l'œuvre.

Les conditions de transport seront soumises au déposant. Elles devront faire l'objet d'une acceptation de sa part. Le dépositaire s'engage à ce que les conditions proposées répondent au respect des normes de sécurité et de conservation des œuvres d'art.

## **Article 7 : Sinistre**

Le dépositaire a l'obligation :

- de signaler immédiatement toute détérioration éventuelle de l'œuvre au déposant. Le dépositaire prendra à sa charge l'organisation de la restauration nécessaire par une personne dûment habilitée et l'intégralité des frais en découlant.
- de signaler immédiatement toute disparition de l'œuvre et d'adresser au déposant une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police.

## **Article 8 : Publication, photographie et reproduction**

L'étude et les publications scientifiques de l'œuvre seront autorisées ; elles citeront le nom du propriétaire.

La reproduction de l'œuvre pour des usages de promotion du dépositaire à des fins non commerciales, est autorisée sous réserve de l'accord du déposant. Le cas échéant, le dépositaire est seul responsable des demandes d'autorisation et du paiement des droits éventuels pour la reproduction et la représentation des œuvres en vertu des dispositions relatives à la protection des droits d'auteur.

## **Article 9 : Mentions obligatoires**

Le dépositaire fera figurer sur cartels, notices et publications éventuelles les mentions suivantes :

- nom de l'artiste
- titre de l'œuvre et sa technique
- année de création
- mention de sa propriété indiquée par le déposant comme suit : **Communauté de communes Creuse Sud-Ouest**

## **Article 10 : Documentation**

Deux exemplaires de tout document incluant un visuel de l'œuvre publié par le dépositaire seront transmis au déposant.

## **Article 11 : Restitution des œuvres et résiliation**

- Cf. article 2
- Le dépositaire et le déposant devront respecter un délai de trois mois de préavis auprès de l'autre partie s'ils désirent mettre fin à la présente convention.

- En cas de non-respect des conditions de sécurité ou de conservation ci-dessus énumérées, le déposant peut résilier de plein droit la convention de dépôt et demander le retour immédiat de l'œuvre, ce dernier étant alors à la charge du dépositaire.
- Dans l'hypothèse d'évènements graves extérieurs et indépendants de la volonté du dépositaire de nature à compromettre la sécurité de l'œuvre, le déposant a la faculté de résilier de plein droit la convention de dépôt, sous réserve d'avertir le dépositaire et d'argumenter cette décision, dans les plus brefs délais. Le transport retour des œuvres est alors à la charge du déposant.
- Dans le cas où, après signature de la présente convention, le dépositaire renoncerait au dépôt de l'œuvre sélectionnée, il est convenu que le dépositaire confirme cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais, auprès du déposant. La convention est alors résiliée de plein droit. Le transport retour de l'œuvre est à la charge du dépositaire.
- Le déposant peut suspendre le dépôt en cas d'acceptation d'une demande de prêt présentée par une institution tiers aux fins d'exposition temporaire. Le transport aller et retour des œuvres est à la charge de l'institution tiers ou du déposant.

### **Article 12 : Document annexe**

De convention entre les parties, les annexes de la présente convention en font partie intégrante et sont considérées avec cette dernière comme formant un ensemble indivisible.

### **Article 13 : Transmission des obligations**

Le dépositaire devra informer le déposant de tout changement de statut de l'œuvre déposée. Les engagements pris par le dépositaire à l'égard du déposant seront transmis de plein droit.

### **Article 14 : Compétence juridictionnelle**

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, seront, de convention expresse entre les parties, soumis à la loi française et à la compétence du tribunal administratif de Guéret.

Fait à Guéret, le .....  
en trois exemplaires originaux.

Signatures :

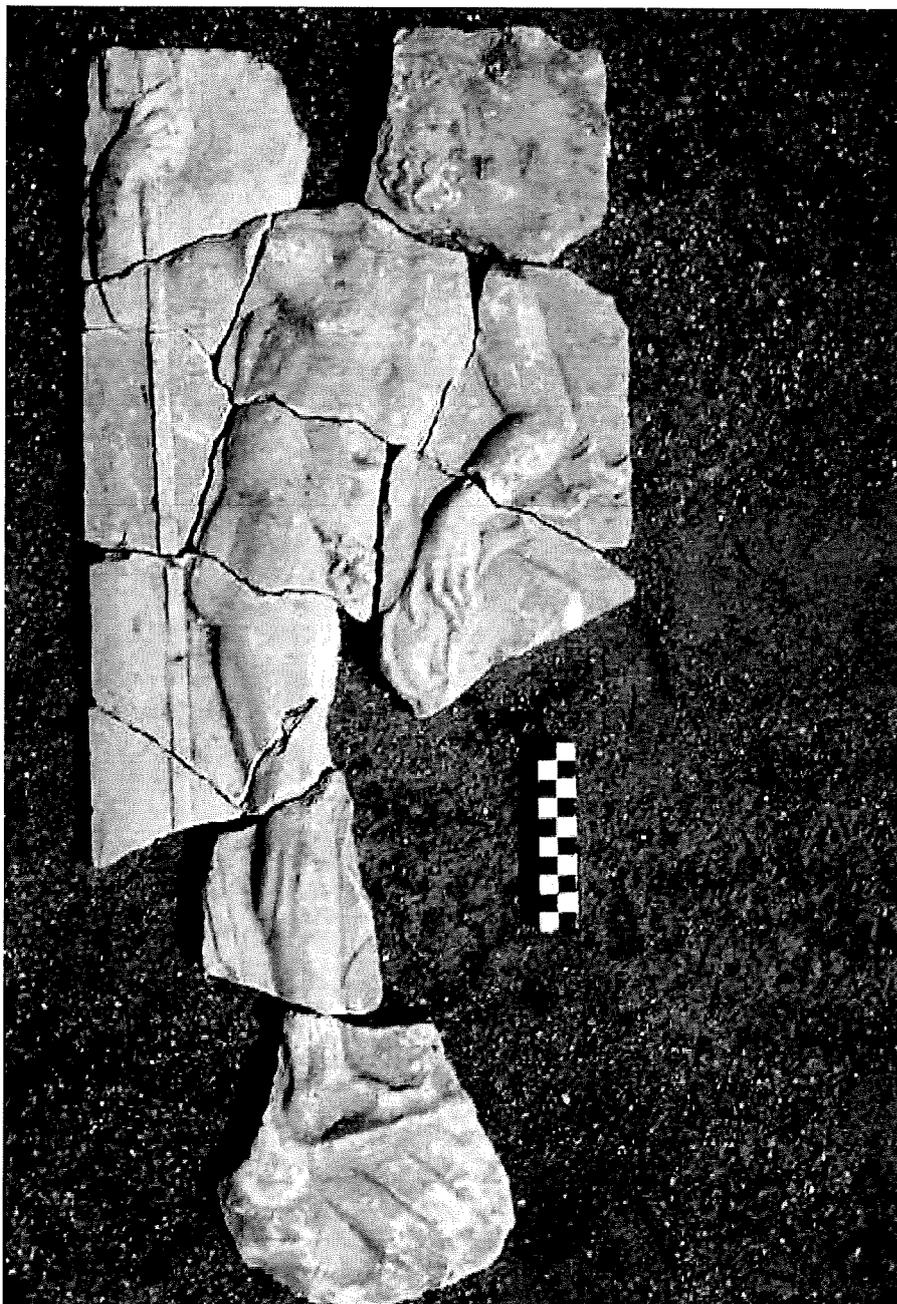
Le Dépositaire  
Représenté par Michel Vergnier,  
Maire de la Ville de Guéret

Le Déposant  
Représenté par Sylvain Gaudy,  
Président de la Communauté de Communes  
Creuse Sud-Ouest

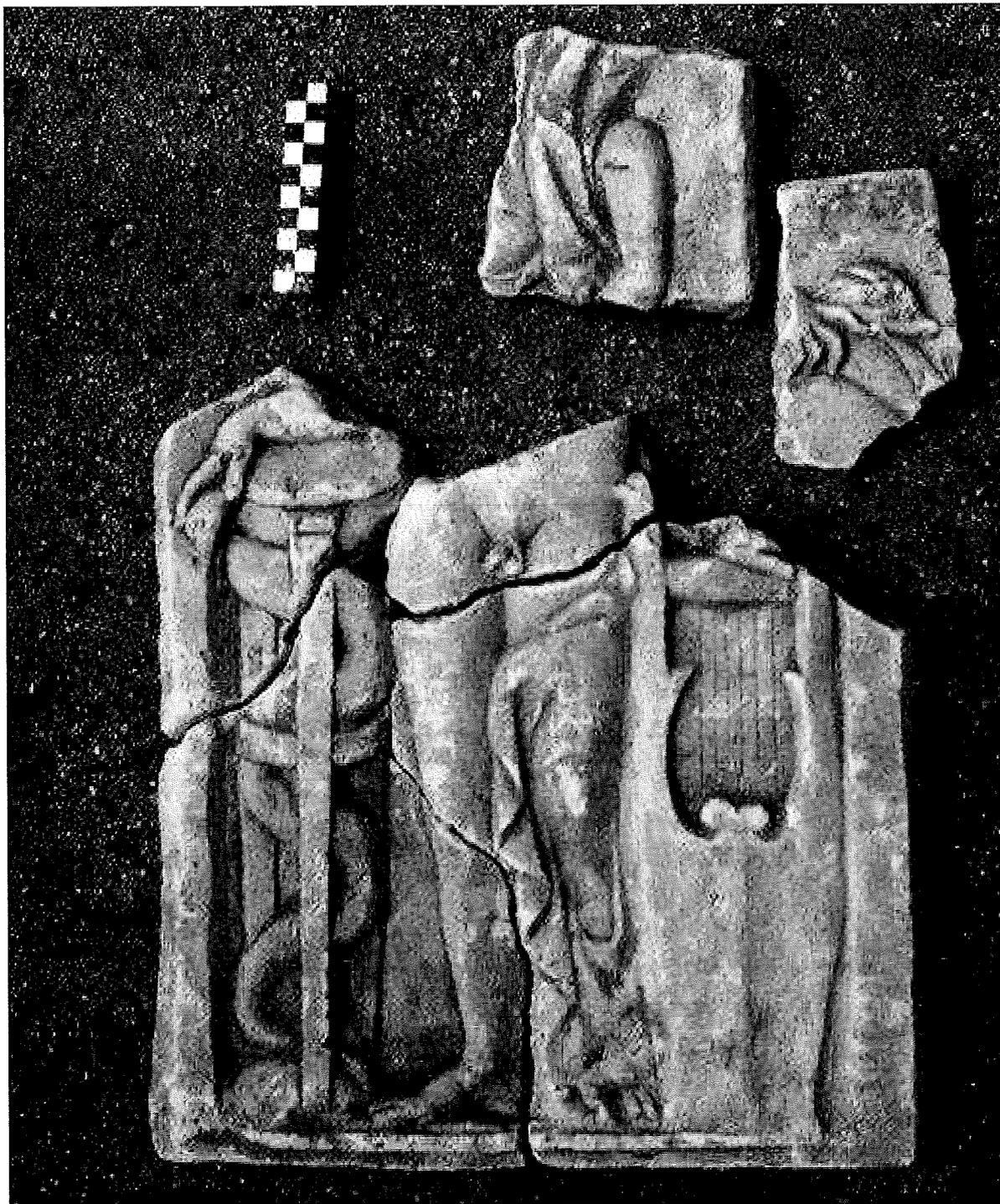
## ANNEXES

### Liste des œuvres d'art déposées avec photographies

1. N° Inv. : **D.2019.1.1**
2. Titre : **Bas-relief représentant Neptune**
3. Nom de l'auteur : **Anonyme / Epoque gallo-romaine, fin I<sup>er</sup> siècle-milieu II<sup>e</sup> siècle**
4. Technique : **Calcaire sculpté**
5. Dimensions : **H : 50cm ; L : 28cm**
6. Protection : **inscrit MH**
7. Date de classement : **12/08/1988**
8. Propriétaire : **Communauté de communes Creuse Sud-Ouest**
9. Valeur d'assurance : **3000€**



1. N° Inv. : **D.2019.1.2**
2. Titre : **Bas-relief représentant Apollon**
3. Nom de l'auteur : **Anonyme / Epoque gallo-romaine, fin I<sup>er</sup> siècle-milieu II<sup>e</sup> siècle**
4. Technique : **Calcaire sculpté**
5. Dimensions : **H : 37cm ; L : 35cm0**
6. Protection : **inscrit MH**
7. Date de classement : **12/08/1988**
8. Propriétaire : **Communauté de communes Creuse Sud-Ouest**
9. Valeur d'assurance : **3000€**



1. N° Inv. : **D.2019.1.3**
2. Titre : **Bas-relief représentant Fortuna**
3. Nom de l'auteur : **Anonyme / Epoque gallo-romaine, fin I<sup>er</sup> siècle-milieu II<sup>e</sup> siècle**
4. Technique : **Calcaire sculpté**
5. Dimensions : **H : 46cm ; L : 28cm**
6. Protection : **inscrit MH**
7. Date de classement : **12/08/1988**
8. Propriétaire : **Communauté de communes Creuse Sud-Ouest**
9. Valeur d'assurance : **3000€**



1. N° Inv. : **D.2019.1.4**
2. Titre : **Bas-relief représentant un personnage non identifié et autres fragments**
3. Nom de l'auteur : **Anonyme / Epoque gallo-romaine, fin I<sup>er</sup> siècle-milieu II<sup>e</sup> siècle**
4. Technique : **Calcaire sculpté**
5. Dimensions :
6. Protection : **inscrit MH**
7. Date de classement : **12/08/1988**
8. Propriétaire : **Communauté de communes Creuse Sud-Ouest**
9. Valeur d'assurance : **1000€**

